



Er études et Résultats

N° 772 • août 2011

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap : deux populations bien différentes

Trois ans après la mise en place de la prestation de compensation du handicap (PCH) qui est vouée à succéder à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la DREES a mené une enquête auprès d'un échantillon de bénéficiaires de l'une ou l'autre de ces prestations.

Ces populations souffrent le plus souvent d'une déficience motrice (42% des allocataires de la PCH et 37% de ceux de l'ACTP ont une déficience principale motrice) mais diffèrent fortement sur les autres types de déficience : les déficients intellectuels et visuels sont plus nombreux parmi les allocataires de l'ACTP tandis que parmi les allocataires de la PCH, on trouve davantage de personnes ayant une déficience auditive ou langagière.

Même si la PCH couvre divers types d'aides (aides humaines, mais aussi aides techniques ou aménagements du logement par exemple), la prestation est principalement attribuée pour financer de l'aide humaine, le plus souvent pour dédommager un aidant familial.

Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent conserver leur allocation ou basculer vers la nouvelle prestation, la PCH. Le choix pour l'une ou l'autre prestation est fortement lié au type de déficience de la personne, mais aussi à la nature et à l'importance des besoins d'aide. Il apparaît ainsi que les allocataires qui ont opté pour la PCH ont des besoins relativement élevés aussi bien en aides humaines qu'en aides matérielles. La PCH serait alors plus adaptée à leurs besoins que l'ACTP qui ne couvre que l'aide humaine.

Seak-Hy LO et Séverine DOS SANTOS

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale

LA LOI du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré le droit à la compensation du handicap. La prestation de compensation du handicap (PCH) a été mise en place dans ce cadre : cette prestation est vouée à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), mise en place par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Alors que l'ACTP est une aide financière qui ne prend en charge que le recours à une aide humaine, la PCH a un champ d'action plus vaste, qui intègre l'aide humaine mais aussi d'autres aides, comme des aides techniques ou des aménagements du logement¹ (encadré 1). Depuis 2006, les nouvelles demandes d'allocation de compensation adressées aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne portent que sur la PCH. Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent continuer à bénéficier de cette allocation ou opter pour la PCH. S'ils optent pour la PCH, ce choix est définitif. L'ACTP est ainsi vouée à disparaître au bénéfice de la PCH.

La DREES a mené en 2009-2010 une enquête auprès d'un échantillon de

bénéficiaires de l'une ou l'autre de ces deux prestations âgés de 20 à 59 ans² et vivant en domicile ordinaire³ sur le territoire métropolitain (encadré 2). La présente étude vise à dresser un portrait des bénéficiaires afin de mieux connaître ces populations et à comprendre les raisons qui motivent le choix de l'une ou l'autre prestation lorsque celui-ci est possible. L'éclairage est partiel dans la mesure où les allocataires résidant en établissement n'ont pas été interrogés, mais il est à noter que l'augmentation du nombre de bénéficiaires consécutive à la mise en œuvre de la PCH est essentiellement visible à domicile (graphique 1).

Les allocataires de la PCH : plus souvent en couple et moins souvent inactifs que les allocataires de l'ACTP

Les allocataires de la PCH ont 43 ans en moyenne, comme les allocataires de l'ACTP, mais les répartitions par âge diffèrent sensiblement entre ces deux populations : les allocataires de la PCH sont plus nombreux que ceux de l'ACTP dans les tranches d'âges extrêmes. Ainsi, 18 % ont entre 20 et 29 ans contre 12 % des alloca-

1. Les bénéficiaires de l'ACTP pouvaient cependant bénéficier parfois d'aides pour financer des aides techniques ou des aménagements du logement ou du véhicule par le biais d'autres prestations.

2. À partir de 60 ans les personnes sont éligibles à une autre prestation, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Avant 20 ans, les individus peuvent percevoir la PCH enfant, qui n'est pas traitée dans cette enquête.

3. Les bénéficiaires de la prestation PCH ou ACTP 'établissement' sont exclus de l'enquête car lorsqu'ils vivent en établissement, ils n'ont pas les mêmes besoins que les personnes vivant à leur domicile, les handicaps et leur prise en charge par des professionnels étant sensiblement différents.

ENCADRÉ 1

L'ACTP et la PCH

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), instituée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, permet de financer l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels pour les personnes qui ne peuvent les réaliser elles-mêmes en raison d'un handicap. Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, la personne doit avoir un taux d'incapacité d'au moins 80% et avoir besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, marcher, s'habiller, etc.). Les personnes souffrant de cécité peuvent cependant percevoir l'allocation compensatrice au taux de 80% même si les actes essentiels de la vie quotidienne sont réalisables. L'ACTP est une prestation en espèces. Elle est soumise à conditions de ressources mais sans contrôle d'effectivité. Elle est versée par les conseils généraux.

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure quant à elle le droit, plus large, à la compensation pour les personnes présentant un handicap. Cette loi crée la prestation de compensation (PCH) à partir du 1^{er} janvier 2006. C'est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Toute personne handicapée confrontée à une difficulté absolue (ne plus pouvoir faire) pour une activité ou à une grave difficulté (faire difficilement ou incomplètement) pour deux activités pendant une durée d'au moins un an peut bénéficier de la prestation de compensation du handicap. Les activités concernées sont définies dans un référentiel et portent sur la mobilité, l'entretien personnel, la communication et les relations avec autrui. Son attribution est personnalisée. Elle vise à répondre aux besoins de compensation des personnes handicapées au regard du projet de vie per-

sonnalisé de ces personnes. Cette prestation comprend cinq éléments d'aide : les aides humaines (élément 1), les aides techniques (élément 2), l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts éventuels liés aux frais de transport (élément 3), les charges spécifiques ou exceptionnelles (élément 4) et les aides animalières (élément 5). La PCH est versée sur justificatifs par les conseils généraux. Pour l'aide humaine et les dépenses spécifiques, la prestation est généralement versée mensuellement alors que pour les autres éléments, les versements sont ponctuels ou réalisés en plusieurs fois (trois maximum).

Ces deux prestations sont accordées pour une durée donnée. Elles peuvent ensuite être renouvelées pour une durée donnée également.

À l'occasion du renouvellement de l'ACTP, le bénéficiaire peut avoir une simulation de ses droits s'il percevait la PCH au lieu de l'ACTP et choisir ainsi entre les deux prestations (droit d'option) mais il ne peut pas les cumuler (percevoir l'aide humaine *via* l'ACTP et les autres aides *via* la PCH n'est par exemple pas possible).

Pour bénéficier de l'une ou l'autre des prestations, les personnes handicapées doivent en faire la demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de leur lieu de résidence.

Les MDPH, mises en place au 1^{er} janvier 2006, sont des structures partenariales qui associent l'État, les départements, les caisses locales de Sécurité sociale et les associations représentatives des personnes handicapées. Elles sont placées sous la responsabilité du conseil général. Leur objectif est de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille en proposant un lieu unique d'accueil. Elles ont ainsi en charge l'instruction des demandes concernant les deux prestations.

taires de l'ACTP et 21 % ont entre 55 et 59 ans contre 18 % pour l'ACTP. La surreprésentation des 20-29 ans parmi les bénéficiaires de la PCH pourrait être liée à la montée en charge de la prestation (les personnes ayant atteint l'âge de 20 ans depuis la mise en œuvre de la PCH ne peuvent prétendre à l'ACTP). De manière générale, dans la mesure où elle permet de financer une gamme d'aides plus vaste que l'ACTP, la PCH concerne un public potentiellement plus large, dont les caractéristiques peuvent différer de celles des bénéficiaires traditionnels de l'ACTP. Mais les différences entre les bénéficiaires des deux prestations peu-

vent également être liées au fait que les personnes ayant opté pour la PCH ne sont pas nécessairement les mêmes que celles ayant choisi de garder le bénéfice de l'ACTP.

Si la répartition par sexe est très proche pour les deux prestations (50 % d'hommes parmi les allocataires de la PCH contre 53 % parmi ceux de l'ACTP), des différences significatives sont à noter s'agissant de la composition du ménage : près de la moitié des allocataires de la PCH (46 %) vivent en couple alors que seuls 29 % des allocataires de l'ACTP sont dans ce cas. Dans la très grande majorité, les bénéficiaires en couple sont mariés.

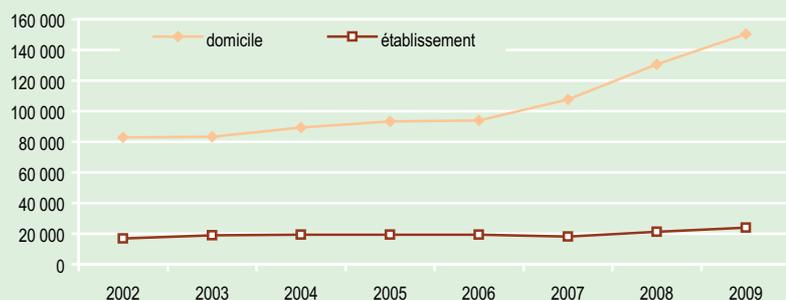
Par ailleurs, 24 % des allocataires de la PCH vivent avec leurs parents contre 42 % des allocataires de l'ACTP. Dans la quasi-totalité des cas (respectivement 98 % et 95 %), les bénéficiaires sont alors célibataires (non mariés). Parmi les allocataires de la PCH, 20 % vivent seuls et 17 % parmi ceux de l'ACTP. Le plus fréquemment, ils sont alors célibataires, néanmoins, 33 % des allocataires de la PCH vivant seuls sont divorcés, ce qui est le cas de 29 % des allocataires de l'ACTP qui vivent seuls. Parmi les 10 % des autres allocataires de la PCH, qui ne vivent donc ni en couple, ni avec leurs parents, ni seuls, la moitié (5 %) vivent avec leurs enfants, quel que soit l'âge des enfants. Ces proportions sont respectivement de 12 % et 4 % pour les allocataires de l'ACTP.

Globalement, 56 % des allocataires de la PCH contre seulement 37 % des allocataires de l'ACTP ont des enfants, vivant ou non avec eux. Cette proportion est nettement plus forte lorsqu'ils vivent en couple : ces pourcentages atteignent 89 % des allocataires de la PCH et 83 % de ceux de l'ACTP.

Si les allocataires de la PCH occupent un peu plus souvent un emploi (24 %, tableau 1) que ceux de l'ACTP (13 %), il s'agit dans les deux cas de populations assez éloignées du marché

GRAPHIQUE 1

Évolution du nombre de bénéficiaires de l'ACTP ou de la PCH à domicile et en établissement depuis 2002



Champ • Bénéficiaires de l'ACTP ou de la PCH de moins de 60 ans vivant en France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ENCADRÉ 2

L'enquête auprès des bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH

Trois ans après la mise en place de la PCH, la DREES a mené au 4^e trimestre 2009 et au 1^{er} trimestre 2010 une enquête auprès d'un échantillon de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP.

Les principaux objectifs de cette enquête sont d'évaluer les deux prestations du point de vue des bénéficiaires en termes de réponse à leur besoin d'aide et d'appréciation des prestations ; de mieux connaître les caractéristiques socio-démographiques, les types de handicaps et les besoins de ces deux populations de bénéficiaires ; d'éclairer les besoins qui conduisent les personnes à demander une prestation de compensation du handicap et de mieux cerner à quoi sert cette prestation ; et de comprendre les raisons qui motivent les bénéficiaires qui percevaient l'ACTP avant le 1^{er} janvier 2006 à garder leur allocation ou à opter pour la PCH.

L'enquête porte sur l'ensemble des bénéficiaires ayant un droit ouvert pour l'ACTP ou la PCH au 31 décembre 2008, vivant en domicile ordinaire en France métropolitaine, et étant âgés de 20 à 59 ans.

Elle comprend deux volets :

- un volet individuel qui prend la forme d'un entretien en face-à-face avec les bénéficiaires ;
- un volet administratif qui consiste en un recueil d'informations médicales (et notamment la déficience principale) et administratives (notamment les éléments d'aide pour lesquels le bénéficiaire a un accord de PCH et, pour chaque élément, le détail des aides accordées et le montant ou le volume horaire correspondant) contenues dans les dossiers personnels détenus par les MDPH des personnes interrogées en face-à-face.

Au 31 décembre 2008, 66 850 adultes âgés de moins de 60 ans et vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine ont des droits ouverts à l'ACTP et 63 750 à la PCH¹ (une part importante ayant bénéficié de l'ACTP auparavant), qu'ils aient ou non effectivement perçu la prestation en décembre 2008. Parmi l'ensemble de ces 130 600 bénéficiaires vivant à domicile, 6 750 (soit 5 %) n'ont jamais perçu la PCH ou n'ont pas perçu l'ACTP en 2009. La présente étude porte donc sur les 123 900 personnes qui ont effectivement déjà perçu la PCH (59 200) depuis l'ouverture de leurs droits ou ont perçu l'ACTP (64 700) en 2009, qui constituent la population des « allocataires de la PCH ou de l'ACTP ». Les résultats exposés ne sauraient être extrapolés à la population des personnes âgées de moins de 60 ans et résidant en établissement ayant un droit ouvert à l'ACTP ou à la PCH en décembre 2008, qui totalisait 21 300 individus en France métropolitaine en décembre 2008.

L'échantillon comprenait au total 8 333 bénéficiaires, répartis dans 18 départements : 5 026 ont répondu au volet individuel en face-à-face. Des analyses approfondies ayant montré que ces 18 départements pris dans leur ensemble avaient des caractéristiques similaires à celles observées sur la France métropolitaine, les résultats ont été redressés pour être représentatifs de l'ensemble des bénéficiaires à domicile de France métropolitaine pour chacune des deux allocations.

1. Source DREES : Bailleau G. et Trespeux F., 2009, « Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2008 », document de travail, série statistique n° 140.

du travail : par comparaison, d'après les données du recensement de la population de 2007, 74 % des personnes âgées de 20 à 59 ans vivant en France métropolitaine exercent un emploi. Au total, 71 % des allocataires de la PCH et 84 % de ceux de l'ACTP sont inactifs (ils ne sont ni en emploi ni au chômage).

Les allocataires de la PCH et de l'ACTP ne sont pas atteints des mêmes déficiences

Les personnes handicapées souffrant uniquement d'une déficience auditive ou langagière et ne nécessitant pas l'aide d'une tierce personne pour les activités quotidiennes ne pouvaient pas prétendre à l'ACTP. Elles peuvent désormais être couvertes par la PCH, notamment pour leurs besoins en aides techniques. Avec la mise en œuvre de la PCH, une nouvelle population peut donc percevoir une prestation spécifique destinée à financer des aides pour compenser le handicap. Les allocataires de l'ACTP et de la PCH présentent ainsi des structures selon les déficiences assez différentes (tableau 2). Même si la déficience motrice est, dans les deux populations, la situation la plus fréquente (respectivement 42 % pour les allocataires de la PCH et 37 % pour ceux de l'ACTP), les déficients intellectuels et les déficients visuels sont relativement nombreux parmi les allocataires de l'ACTP (18 % de déficients intellectuels et 15 % de déficients visuels), alors que parmi les allocataires de la PCH, on observe une forte part de personnes présentant une déficience auditive ou langagière (18 %).

Les allocataires de la PCH ont déposé leur premier dossier de demande de prestation dans le dispositif COTOREP/MDPH⁴ (quel que soit le

type de prestation demandée) à un âge significativement plus élevé que les allocataires de l'ACTP : 32,9 ans contre 26,6 ans en moyenne. Seuls 46 % des allocataires de la PCH l'ont fait avant l'âge de 30 ans, alors que 69 % des allocataires de l'ACTP sont dans ce cas. Une part de l'écart est probablement imputable aux publics bénéficiant de la PCH qui n'étaient pas éligibles à l'ACTP, et n'ont donc déposé une demande qu'après la mise en œuvre de la nouvelle prestation.

Les allocataires se déclarent plutôt satisfaits de la prestation qu'ils perçoivent (que ce soit la PCH ou l'ACTP). Ils sont 80 % à affirmer qu'elle a amélioré leurs activités de la vie quotidienne, 62 % qu'elle est la mieux adaptée pour financer leurs besoins et 53 % déclarent qu'elle leur a permis de financer certaines activités.

Parmi les allocataires de ces prestations, 50 % disent ne pas trouver facilement les informations dont ils ont besoin pour faire face à leur handicap, sans différence notable entre les allocataires de l'ACTP et de la PCH (51 % contre 49 %). Quelle que soit la prestation, le principal obstacle est de trouver le bon interlocuteur : 70 % ne savent pas à qui ils peuvent s'adresser. Le manque de clarté des documents et le fait d'être renvoyé d'un organisme à un autre posent également problème à 40 % des allocataires.

39 % des allocataires de l'ACTP utilisent leur prestation pour dédommager un proche

L'ACTP ne peut être attribuée qu'à des personnes justifiant de la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie et son montant est évalué au regard de ces besoins d'aide humaine et dans la limite d'un barème national. La prestation est donc principalement utilisée pour dédommager un proche qui vient aider la personne handicapée à son domicile (39 % des allocataires de l'ACTP) ou rémunérer un professionnel qui se déplace à leur domicile (23 %). Ils sont 36 % toutefois à déclarer utiliser la prestation pour financer d'autres dépenses liées au handicap et 27 % indiquent que le montant de l'ACTP perçu n'est pas dédié à une utilisation spécifique.

Parmi les allocataires de l'ACTP rémunérant un aidant professionnel, 64 % déclarent que la prestation permet de couvrir totalement les dépenses alors que pour 60 % des allocataires utilisant l'ACTP pour rémunérer un proche ou une autre dépense liée au handicap, la prestation ne permet de couvrir que partiellement les coûts.

Seuls 29 % des allocataires de l'ACTP se satisfont de ce que la prestation prend en compte, à savoir l'aide humaine. Pour les autres, les souhaits de financements complémentaires les plus cités sont le recours à une aide

4. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ont été remplacées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) par la loi du 11 février 2005. La CDAPH prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations.

■ TABLEAU 1

Situation vis-à-vis de l'emploi des allocataires de l'ACTP et de la PCH (en %)

	En emploi	Apprenti/étudiant	Chômeur	Retraité	Autres inactifs	Total
ACTP	13,4	0,5	2,4	2,5	81,2	100,0
PCH	24,4	1,6	4,6	4,1	65,3	100,0
Ensemble	18,7	1,0	3,5	3,3	73,5	100,0

Champ • Les allocataires de l'ACTP ou de la PCH en France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête auprès des bénéficiaires de l'ACTP ou de la PCH, 2009-2010.

■ TABLEAU 2

Déficience principale des allocataires de l'ACTP et de la PCH (en %)

	Type de déficience									Total
	Moteur	Intellectuel	Visuel	Auditif et/ou langagier	Plurihandicap	Psychique	Polyhandicap/état végétatif	Viscéral	Surhandicap	
ACTP	37,2	18,4	14,6	0,5	7,3	8,7	9,4	2,2	1,7	100,0
PCH	42,3	7,2	4,8	18,0	9,5	7,5	5,6	3,9	1,2	100,0
Ensemble	39,6	13,1	9,9	8,9	8,3	8,1	7,6	3,0	1,5	100,0

Champ • Les allocataires de l'ACTP ou de la PCH en France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête auprès des bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.

ménagère⁵ (29 %) et trois postes potentiellement pris en compte par la seule PCH : l'aménagement du logement (32 %), l'aide technique (28 %) et les frais de transport (20 %).

La PCH est le plus souvent attribuée pour financer de l'aide humaine, élément qui arrive loin devant l'aide technique

La PCH peut prendre en charge cinq types d'aides, appelés éléments d'aide : les aides humaines ; les aides techniques ; l'aménagement du logement ou du véhicule et les surcoûts éventuels liés aux frais de transport ; les charges spécifiques ou exceptionnelles ; et les aides animalières. Parmi les allocataires de la PCH, 58 % ont un accord en cours de validité pour un seul élément, 29 % pour deux et 13 % pour trois ou plus. Ces fréquences varient selon les déficiences principales des allocataires. Alors que près de 70 % des personnes ayant une déficience principale intellectuelle ou psychique n'ont un droit ouvert que pour un seul élément (principalement de l'aide humaine), ce n'est le cas que pour 42 % des polyhandicapés ou des personnes en état végétatif : 37 % de ces derniers ont ainsi un accord pour deux éléments et 21 % pour trois ou plus.

La très grande majorité des allocataires de la PCH ont un accord valide pour financer de l'aide humaine (74 %). Viennent ensuite l'aide tech-

nique (qui concerne 32 % des allocataires), les dépenses spécifiques et exceptionnelles (21 %) et les aménagements du logement (16 %). Ils sont 8 % à avoir des droits ouverts pour compenser des surcoûts liés au transport et 5 % à avoir un accord valide pour l'aménagement de leur véhicule (tableau 3).

L'aide humaine financée par la PCH est pour moitié apportée par des aidants de l'entourage (54 % des allocataires de la PCH ayant un droit ouvert pour ce type d'aide) et pour moitié par des professionnels. Les aides techniques sont souvent des prothèses auditives (33 % des allocataires de la PCH ayant un droit ouvert pour des aides techniques les ont financées avec la PCH), des sièges ou fauteuils pour la salle de bain (32 %) ou des fauteuils roulants (13 %). Les dépenses spécifiques ou exceptionnelles couvrent le plus souvent des frais liés à des problèmes d'incontinence (56 %). Les aménagements du logement sont le plus souvent des aménagements de la salle de bain (47 %), la pose de barres d'appui (13 %), l'adaptation des WC (9 %) et l'agencement des pièces intérieures (9 %). Lorsqu'ils ont des droits ouverts pour compenser des surcoûts liés au transport, les allocataires de la PCH l'utilisent surtout pour financer des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou un établissement pour personnes handicapées. L'aménagement du véhicule permet d'adapter le véhicule à la conduite par une per-

sonne handicapée (embrayage automatique, commandes au volant), notamment pour des personnes présentant une déficience motrice, ou d'aménager son accès pour transporter une personne handicapée, majoritairement cité par les personnes souffrant de surhandicap.

Déficience du langage ou de l'audition : un usage fréquent de la PCH pour des aides techniques

La nature des aides financées par la PCH varie fortement selon la déficience principale de l'allocataire (tableau 3). Les allocataires de la PCH ayant une déficience principale langagière ou auditive ont ainsi souvent recours à de l'aide technique, plus d'ailleurs qu'à l'aide humaine (69 % contre 52 %) (tableau 3), ce qui est une spécificité en termes de besoins d'aide pour compenser ce type de handicap. Ces aides techniques sont principalement des prothèses auditives (71 % des allocataires de la PCH présentant une déficience du langage ou auditive et ayant un accord valide pour une aide technique ont utilisé la PCH pour financer ce type d'appareillage), un réveil adapté (19 %) ou une autre aide auditive (20 %). Ces dispositifs peuvent se cumuler (la somme des pourcentages dépasse donc 100 %). Les dépenses spécifiques et exceptionnelles (18 % des allocataires présentant une déficience du langage ou auditive) servent souvent à couvrir les

5. Sans précision sur le type d'aide souhaité alors : notamment, plus d'aides humaines que ce qu'ils ont déjà ou le financement d'autres types d'aides humaines.

■ TABLEAU 3

Éléments d'aide de la PCH en cours de validité selon le type de déficience principale représenté

Type de déficience principale	Aides humaines	Aides techniques	Aménagement du logement	Aménagement du véhicule	Surcoûts liés aux transports	Dépenses spécifiques et exceptionnelles	Aides animalières	Effectifs
Langagier auditif	51,8	69,0	3,9	0,2	0,2	17,7	0,0	10 662
Visuel	72,3	44,4	3,7	0,0	6,3	8,7	1,0	2 866
Moteur	75,7	27,4	26,2	11,2	6,3	21,5	0,2	25 012
Viscéral	80,4	18,4	12,4	2,5	3,5	22,3	0,7	2 291
Plurihandicap	82,3	27,3	15,7	2,6	9,4	25,0	0,7	5 597
Intellectuel	84,9	4,6	4,3	1,6	22,5	17,1	0,0	4 249
Polyhandicap/ état végétatif	85,6	17,8	16,7	2,4	13,6	37,9	0,6	3 333
Psychique	86,2	6,0	9,7	0,0	13,7	17,1	0,0	4 430
Surhandicap	88,6	18,2	18,6	6,3	15,7	26,3	0,0	718
Ensemble	74,2	31,5	16,1	5,4	7,6	20,9	0,3	59 176

Lecture • 84,9 % des allocataires de la PCH ayant une déficience principale intellectuelle ont un accord valide pour l'aide humaine.

Champ • Les allocataires de la PCH en France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête auprès des bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.

frais d'achat des piles ou recharges (44%) ou les frais d'entretien et de réparation (26 %).

Les personnes en situation de handicap non associé à une déficience du langage ou de l'audition ont en général plus souvent des droits ouverts pour financer de l'aide humaine que des aides techniques. Parmi les personnes présentant un surhandicap, un plurihandicap, un polyhandicap ou un état végétatif, une déficience psychique ou une déficience intellectuelle, la proportion d'allocataires de la PCH ayant un droit ouvert pour prendre en charge l'intervention d'un tiers avoisine ou dépasse 85 %. La rémunération des proches par la PCH est la plus fréquente parmi les déficients intellectuels (76 % des allocataires ayant une déficience principale intellectuelle et ayant un accord valide pour financer de l'aide humaine rémunèrent un proche) et les personnes souffrant de polyhandicap (78 %). Tout comme les déficients auditifs, les déficients visuels ont peu recours aux aidants familiaux (32 % pour les déficients visuels et 8 % pour les déficients du langage ou auditif). Leur déficience leur permet de bénéficier d'un financement particulier sous forme de forfait qui est basé sur le tarif de l'emploi direct⁶.

Après les personnes souffrant d'une déficience du langage ou de l'audition, les accords pour des aides techniques sont les plus fréquents parmi les déficients visuels (44 %) qui se servent alors de la PCH dans 73 % des cas pour financer des aides optiques ; les déficients moteurs (27 %) qui bénéficient alors pour 42 % de siège de salle de bain et pour 29 % de fauteuil roulant et ceux présentant un plurihandicap (27 %) qui ont également principalement un siège de salle de bain

(44 % des accords valides en aide technique). Parmi les aides techniques financées avec la PCH, les plus citées sont les prothèses auditives, qui répondent à un besoin d'aide bien au-delà des seuls déficients auditifs. La moitié des déficients intellectuels et plus du quart des personnes présentant un surhandicap ou un plurihandicap ayant un accord pour des aides techniques utilisent la PCH pour financer des aides auditives.

Les dépenses exceptionnelles sont plus fréquentes parmi les personnes souffrant de plusieurs types de handicap sans prédominance de l'un d'entre eux (polyhandicap ou état végétatif, plurihandicap, surhandicap) ainsi que parmi les personnes ayant des déficiences viscérales ou motrices. Ces dépenses sont très souvent liées à des problèmes d'incontinence (dans 87 % des cas, les dépenses exceptionnelles sont des dépenses de ce type pour le plurihandicap, 73 % pour le surhandicap, 65 % pour le viscéral et 62 % pour le moteur).

Le choix entre l'ACTP et la PCH, très fortement lié à la nature du handicap

Comme les nouvelles demandes de prestation ne portent que sur la PCH, seules les personnes bénéficiant déjà de l'ACTP avant 2006 peuvent choisir de renouveler leur prestation ou de changer de prestation pour passer à la PCH. On essaie ici de déterminer quels sont les facteurs qui peuvent influencer sur le choix de l'une ou l'autre prestation, en s'intéressant au champ des seules personnes susceptibles d'avoir réalisé ce choix, à savoir les allocataires de la PCH qui avaient auparavant l'ACTP et les allocataires de l'ACTP ayant eu un accord posté-

rieur à 2006 (et qui par définition ont eu le choix entre les deux prestations). Parmi les allocataires âgés de moins de 60 ans et vivant à domicile qui ont fait une demande de renouvellement de leur prestation après 2006, 42 200 continuent de percevoir l'ACTP et 13 400 ont opté pour la PCH, soit 24 %.

Globalement, on observe un peu plus de femmes parmi les allocataires ayant opté pour la PCH que parmi ceux ayant conservé l'ACTP (50 % contre 46 %), un peu plus de personnes vivant seules (22 % contre 17 %) et un peu moins de personnes vivant avec leurs parents (38 % contre 42 %) et moins de personnes en emploi (11 % contre 14 %). On n'observe pas de différence notable en termes d'âge des allocataires, mais un écart selon l'ancienneté dans le dispositif (15 ans en moyenne pour ceux qui choisissent la PCH contre 17 ans pour ceux qui conservent l'ACTP).

Les allocataires ayant une déficience principale motrice sont surreprésentés parmi ceux ayant fait le choix de la PCH. À l'inverse, les allocataires ayant une déficience principale intellectuelle, psychique ou visuelle ont davantage tendance à conserver l'ACTP (tableau 4). Ceci n'est pas étonnant pour les déficients visuels étant donné que l'ACTP est bien souvent plus intéressante pour eux : en effet, les personnes souffrant de cécité bénéficient automatiquement de l'ACTP à taux plein, le montant de la prestation est alors bien supérieur au forfait cécité octroyé par la PCH⁷.

Les variables présentées étant pour certaines corrélées, comme le type de déficience principale et l'environnement familial, il est intéressant de modéliser le choix de l'une ou l'autre

6. Les forfaits sensoriels sont basés sur la rémunération de l'emploi direct, à savoir 50h par mois pour le forfait cécité (578,50 euros par mois au 31 décembre 2008) et 30h par mois pour le forfait surdité (347 euros par mois au 31 décembre 2008).

7. Au 31 décembre 2008, le montant de l'ACTP à taux plein était de 815 euros par mois alors que le forfait cécité était de 578,50 euros.

■ TABLEAU 4

Déficience principale des allocataires selon la prestation choisie (ACTP ou PCH)

	Type de déficience principale									Total
	Intellectuel	Psychique	Auditif et/ou langagier	Visuel	Viscéral	Moteur	Surhandicap	Plurihandicap	Polyhandicap/ état végétatif	
ACTP	16,1	9,4	0,3	14,1	2,6	38,2	2,0	8,1	9,3	100,0
PCH	10,8	5,6	3,5	3,4	1,3	56,0	1,1	8,6	9,7	100,0
Ensemble	14,8	8,5	1,1	11,5	2,3	42,5	1,7	8,2	9,5	100,0

Champ • Les allocataires de l'ACTP ayant eu un renouvellement de leur prestation après 2006 et les allocataires de la PCH qui ont perçu auparavant l'ACTP en France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête auprès des bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010 et imputation DREES.

des prestations par les anciens bénéficiaires de l'ACTP en isolant l'effet de chaque variable, grâce à un modèle logistique (tableau 5). On s'intéresse ici aux facteurs associés au choix de conserver l'ACTP ou de passer à la PCH lors du renouvellement de l'allocation.

Le facteur ayant le plus d'influence sur le fait de conserver l'ACTP, toutes choses égales par ailleurs, est la déficience principale retenue par la MDPH. Les allocataires ayant une déficience motrice, à autres caractéristiques équivalentes (sexe, âge, ancienneté dans le

dispositif COTOREP/MDPH, accord pour l'allocation adulte handicapé (AAH) ou non, environnement familial et situation face à l'emploi), conservent moins souvent l'ACTP que tous les autres allocataires (exceptés ceux déclarant une déficience principale du langage ou de l'ouïe, mais qui sont peu nombreux dans le champ considéré). Ainsi, une personne souffrant d'une déficience principale visuelle a cinq fois et demie plus de chances (*odds-ratio*) de conserver l'ACTP qu'une personne ayant une déficience principale motrice. De la même manière, avoir

une déficience principale intellectuelle multiplie par plus de deux les chances de conserver l'ACTP.

Toutes choses égales par ailleurs, la situation face à l'emploi est la deuxième variable qui influe le plus sur le choix. Les allocataires qui sont inactifs (autres que retraités ou au foyer) ont davantage tendance que les autres à choisir la PCH.

Indépendamment l'une de l'autre, les variables âge de l'enquêté et ancienneté dans le dispositif ont un impact sur le choix. Ainsi, les plus jeunes ont tendance à opter pour la PCH alors que les plus de 50 ans conservent davantage l'ACTP. De même, les allocataires étant depuis peu dans le dispositif choisissent davantage la PCH.

Enfin, le fait d'avoir eu un accord pour l'AAH accroît, toutes choses égales par ailleurs, les chances de conserver l'ACTP.

Des besoins d'aide plus nombreux ou plus onéreux conduisent à choisir la PCH

Le fait que relativement peu d'allocataires de l'ACTP (24 %) optent pour la PCH peut également s'expliquer par un manque de connaissance de cette prestation de compensation : moins d'un tiers des allocataires de l'ACTP (32 %) la connaissent.

Cependant pour certains, la PCH peut permettre de mieux couvrir financièrement certains besoins d'aides ce qui incite à opter pour la nouvelle prestation. Pour vérifier cette hypothèse, on compare les éléments de la PCH pour lesquels les allocataires de la PCH anciennement allocataires de l'ACTP ont eu un accord avec ceux des allocataires de la PCH ayant eu leur premier accord après 2006⁸ (et n'ayant donc pas eu à choisir entre l'ACTP et la PCH). On constate alors que le nombre moyen d'heures d'aides humaines, le montant moyen attribué pour des aides techniques et l'aménagement du véhicule des personnes ayant opté pour la PCH sont nettement plus élevés que ceux attribués aux allocataires de la PCH ayant eu leur premier accord après 2006 (appelés par la suite « nouveaux allocataires de la PCH ») (tableau 6).

8. Afin d'avoir des populations les plus comparables possibles, les individus ayant une déficience principale auditive ont été écartés, ce type de handicap ne donnant pas droit à l'ACTP.

■ TABLEAU 5

Analyse de la probabilité de conserver l'ACTP pour les allocataires ayant eu le choix entre conserver l'ACTP ou passer à la PCH (*odds-ratios*)

Variable	Modalité	Odds-ratio
Sexe	Féminin	1 (ref)
	Masculin	1,26 **
Déficience principale	Intellectuelle	2,52 **
	Psychique	2,21 **
	Langagière / auditive	0,36 **
	Visuelle	5,49 **
	Viscérale	2,57 **
	Motrice	1 (ref)
	Surhandicap/plurihandicap/polyhandicap/état végétatif	1,36 **
Âge	21-29 ans	0,72 **
	30-39 ans	1,06 ns
	40-49 ans	1 (ref)
	50-59 ans	1,32 **
Ancienneté dans le dispositif MDPH/COTOREP	3-9 ans	0,68 **
	10-14 ans	1 (ref)
	15-24 ans	0,9 **
	Plus de 25 ans	1,02 ns
A eu un accord pour l'AAH	Non	1 (ref)
	Oui	1,46 **
Composition du ménage	Seul	0,82 **
	Couple	1 (ref)
	Parents	1,05 ns
	Enfant	1,31 **
	Autre	0,77 **
Situation face à l'emploi	Travaille ou est étudiant	1,67 **
	Chômeur	1,76 **
	Retraité	1,39 **
	Au foyer	2,13 **
	Autre inactif	1 (ref)

NS : non significatif ; * : 0,01 < P < 0,05 ; ** : P < 0,01 ; ref : modalité de référence

L'*odds-ratio* est une mesure d'effet relatif permettant de mesurer si le fait d'opter pour l'ACTP est plus ou moins élevé selon certaines caractéristiques des allocataires, à d'autres caractéristiques données. Il mesure le rapport entre la probabilité de choisir l'ACTP et la probabilité de choisir la PCH pour les personnes ayant la caractéristique étudiée et les valeurs de référence pour les autres variables. Par construction, le risque est de 1 pour les personnes présentant les caractéristiques prises comme référence.

Lecture • Le risque de conserver l'ACTP est 1,26 fois plus important pour un homme que pour une femme, qui aurait par ailleurs la même déficience principale, le même âge, la même ancienneté, la même réponse à un accord ou non d'AAH, qui vivrait avec le même type de personnes et aurait la même situation face à l'emploi.

Champ • Les allocataires de l'ACTP ayant eu un renouvellement de leur prestation après 2006 et les allocataires de la PCH qui ont perçu auparavant l'ACTP en France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête auprès des bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010 et imputation DREES.

Ainsi, la PCH finance en moyenne 6,8 heures par jour d'aide humaine parmi les anciens allocataires de l'ACTP ayant opté pour la PCH, contre 3,5 heures pour les nouveaux allocataires de la PCH. De plus, ils cumulent davantage d'aides humaines et sont en proportion plus nombreux à avoir recours à différents types de services d'aides humaines (recours à des aidants familiaux, services de prestataires, emploi direct et recours à des services mandataires⁹). Il est important de noter que le montant accordé pour environ 7 heures par jour d'aides d'un proche dépasse le montant maximal de l'ACTP à taux variable¹⁰. Ainsi, une personne ne pouvant pas bénéficier de l'ACTP à taux plein mais ayant de forts besoins d'aide humaine aura intérêt à basculer vers la PCH.

9. Par le biais de l'aide humaine, l'allocataire peut dédommager un aidant familial ou bien rémunérer des professionnels sous trois formes : l'emploi direct, le recours à des services prestataires et le recours à des services mandataires.

10. L'allocation est attribuée au taux maximum si l'état du bénéficiaire nécessite l'aide d'une personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et si cette personne est rémunérée pour cette aide ou si, faisant partie de l'entourage de la personne handicapée, elle subit de ce fait un manque à gagner (arrêt de travail par exemple). L'allocation est attribuée à taux variable lorsque la personne handicapée a besoin de l'aide d'une tierce personne soit pour seulement un ou quelques actes essentiels de l'existence, soit pour l'ensemble de ces actes essentiels, mais sans que cela entraîne un manque à gagner pour la ou les personne(s) de l'entourage qui apporte(nt) cette aide.

Concernant les aides techniques, les allocataires ayant choisi la PCH ont en moyenne un accord pour un montant ponctuel de 2 277 euros contre 1 163 euros pour les nouveaux allocataires. Le type d'aide technique dont ils bénéficient diffère : ils sont plus nombreux à avoir eu un accord pour un fauteuil roulant (31 % contre 17 % des nouveaux allocataires) ainsi que pour des accessoires de fauteuil roulant. Par contre, les nouveaux allocataires sont légèrement plus nombreux à bénéficier d'équipements sensoriels (appareils auditif 8 % contre 3 %, aides optiques 8 % contre 3 % également).

Enfin, les allocataires ayant fait le choix de la PCH ont un accord pour un montant ponctuel (encadré 1) moyen pour l'aménagement du véhicule de 3 240 euros contre 2 632 euros pour

les nouveaux allocataires. Ils bénéficient davantage d'aménagement de l'accès au véhicule (45 % contre 18 %) alors que les nouveaux allocataires bénéficient plutôt de l'aménagement du poste de conduite : 35 % ont un accord pour l'aménagement de commandes au volant contre 7 % des anciens ACTP, 22 % bénéficient d'un embrayage automatique contre 9 %, et 10 % ont un aménagement des pédales contre 3 %. Pour les autres éléments de la PCH, les montants ne sont pas

significativement différents entre ces deux groupes d'allocataires.

Ainsi, il apparaît que les allocataires qui ont décidé d'opter pour la PCH plutôt que de conserver l'ACTP ont des besoins aussi bien en aides humaines qu'en aides matérielles relativement onéreuses et nombreuses, ce qui peut justifier leur choix de quitter l'ACTP qui ne pouvait répondre qu'aux besoins en aide humaine et avec un montant insuffisant pour couvrir leurs besoins.

■ TABLEAU 6

Comparaison des plans d'aides attribués aux nouveaux allocataires de la PCH et aux allocataires de la PCH anciennement allocataires de l'ACTP

	Nouveaux PCH	PCH anciennement ACTP
Nombre moyen d'heures en aide humaine par jour	3,5	6,8
Nombre moyen d'aides humaines	1,3	1,5
Montant ponctuel moyen attribué par plan d'aide pour l'aide technique	1 163 €	2 277 €
Nombre moyen d'aides techniques	1,8	1,9
Montant ponctuel moyen attribué par plan d'aide pour l'aménagement du logement	3 813 €	3 941 €
Nombre moyen d'aménagements du logement	1,4	1,3
Montant ponctuel moyen attribué par plan d'aide pour l'aménagement du véhicule	2 632 €	3 240 €
Nombre moyen d'aménagements du véhicule	1,4	1,2
Montant moyen annuel attribué pour les dépenses spécifiques et exceptionnelles	1 034 €	1 042 €
Nombre moyen de dépenses spécifiques et exceptionnelles	1,1	1,2
Montant moyen annuel attribué pour les surcoûts liés au transport	2 258 €	2 076 €
Montant moyen annuel attribué pour l'aide animale	803 €	600 €

Lecture • Les nombres en gras signifient que la différence entre les nouveaux allocataires de la PCH et ceux qui auparavant bénéficiaient de l'ACTP est significative au seuil de 5%.

Champ • Les allocataires de la PCH (hors déficience principale auditive) en France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête auprès des bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.